

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 521
PR 0+000 au PR 0+390
Commune d'ALLIGNY-EN-MORVAN
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire d'Alligny-en-Morvan,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur la Route Départementale n° 521 du PR 0+000 au PR 0+275, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Du lundi 21 novembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 521 du PR 0+000 au PR 0+390.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 121 du PR 13+983 au PR 12+529
- RD 20 du PR 24+957 au PR 21+445
- RD 234 du PR 0+000 au PR 0+768
- VC 9 entre la RD 234 et la RD 521 (barrée)

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (STARTER TP).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire d'Alligny-en-Morvan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Alligny-en-Morvan, le 05/10/2022
La Maire,



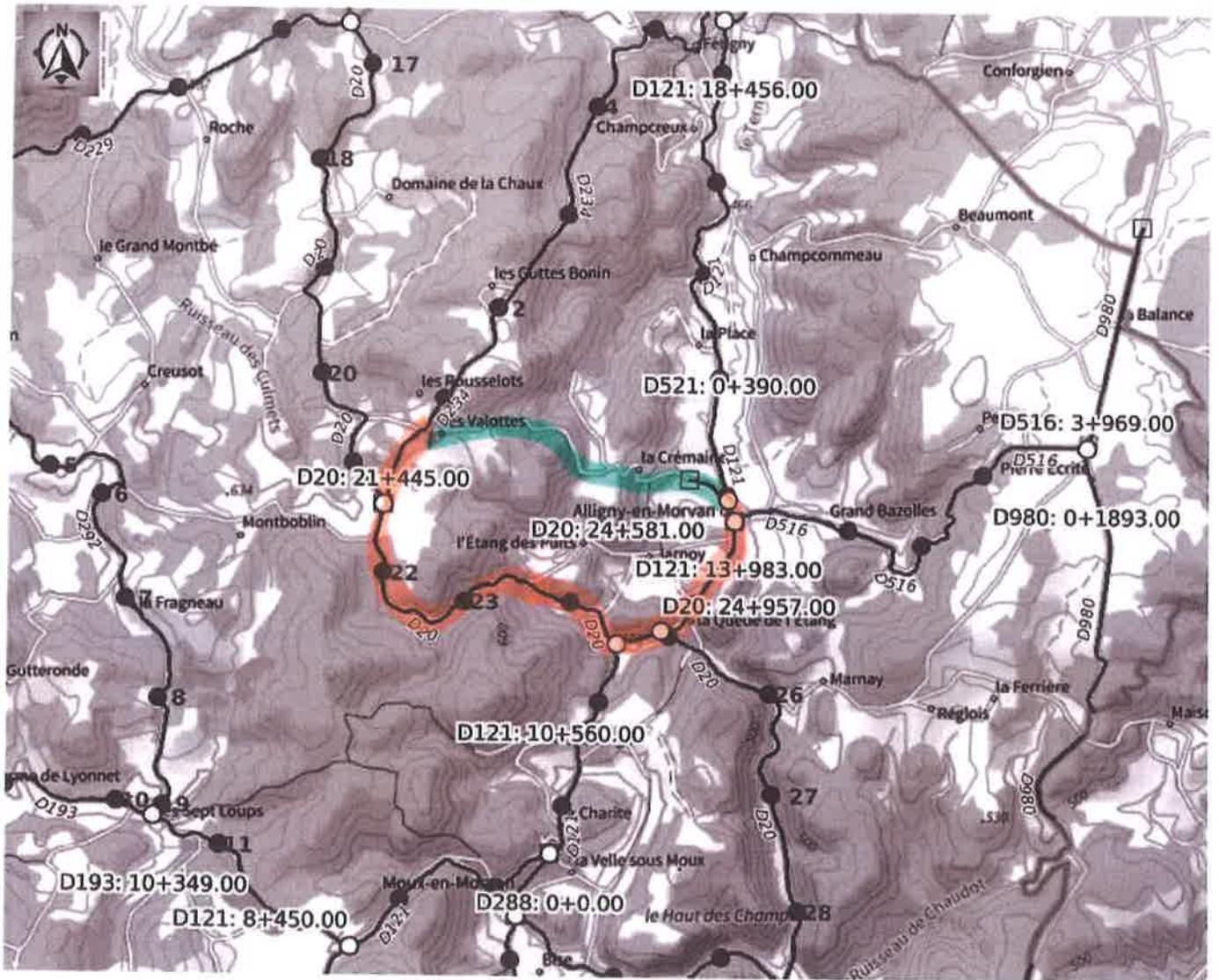
A Nevers, le 11 OCT 2022

Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 11/10/2022

Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre



Légende

- Carrefour
- Bornage
 - PR
 - PRD
- Routes
- département

Route Baniée

Déviation

Commentaires